

1/ Sur proposition du Président de la Fnim, le Conseil d'administration procède à la désignation de son médiateur par un vote à la majorité pour un mandat de trois ans.

Il est tenu compte pour la désignation de ce médiateur de ses compétences, de son expérience, ainsi que de ses connaissances du monde mutualiste.

2/ Lors de la mise en place du présent dispositif de médiation, les mutuelles et leurs unions informent leurs adhérents et leurs membres participants de l'existence et des fonctions du médiateur de la Fnim en précisant les conditions dans lesquelles, après épuisement des procédures internes de

réclamation, ils peuvent ainsi que leurs ayants droits, s'adresser au médiateur.

3/ Le médiateur de la Fnim exerce ses fonctions en toute indépendance.

4/ Le médiateur de la Fnim dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut faire appel en cas de besoin à tout expert ou sapiteur qu'il juge utile.

5/ Sont concernés par le présent dispositif,

- les litiges opposant une mutuelle ou une union de mutuelles à l'un de ses adhérents ou à l'un de ses membres participants, bénéficiaires ou ayants droit,

- Les litiges opposant deux groupements mutualistes adhérents à la Fnim,

- Les litiges opposant la Fnim à un groupement mutualiste.

6/ Les décisions rendues par les commissions d'action sociale des mutuelles ou de leurs unions ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès du médiateur de la Fnim.

7/ Le contrôle de la motivation des résiliations, les décisions d'augmentation des cotisations et les procédures de recouvrement des cotisations ne peuvent non plus faire l'objet d'un recours auprès du médiateur.

- 8/ A l'issue de la procédure interne, si le désaccord persiste, la mutuelle ou l'union de mutuelles informe le ou les intéressé(s) qu'il(s) a(ont) la possibilité de saisir le médiateur de la Fnim.
- 9/ Les mutuelles et leurs unions s'engagent à répondre dans un délai maximum de quatre semaines à toutes les demandes d'information ou de documents émanant du médiateur de la Fnim.
- 10/ Le médiateur de la Fnim informe les adhérents, les participants, bénéficiaires ou ayants droit, qu'ils conservent leurs droits de saisir les tribunaux. La saisine des tribunaux fait sortir le litige du dispositif de médiation.
- 11/ La prescription est suspendue à compter du jour où les parties ont convenu de recourir à la médiation.
- 12/ Le moyen tiré de la prescription doit être soulevé avant tout autre. A défaut, il ne peut plus l'être.
- 13/ A l'issue de la procédure, la solution proposée par le médiateur de la Fnim pour régler le litige est transmise aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect du délai de quatre-vingt dix jours maximum à compter de la date à laquelle le collège a été saisi. Ce délai pourra être prolongé sous certaines conditions, en cas de litige complexe.
- 14/ La procédure de médiation et l'avis du médiateur sont confidentiels. Les parties intéressées et le collège peuvent exclusivement faire état de l'existence de la médiation, d'un accord ou d'un désaccord en fin de médiation.
- 15/ L'avis rendu par le médiateur de la Fnim ne lie pas les parties. Les parties font connaître au médiateur leur position sur cet avis.
- 16/ Le médiateur de la Fnim rend compte de son action dans les conditions prévues par la loi.
- 17/ Le médiateur de la Fnim communique librement avec les médiateurs des mutuelles ou unions de la Fédération.